

Nevers, le 29 janvier 2016

Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale  
Directeur des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles  
publiques et privées sous contrat

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale chargés des  
circonscriptions

DIVEL  
Division Vie de l'Élève  
Accidents scolaires

Affaire suivie par  
Dominique MAURIN  
Rosalia NARDI

Tel : 03 86 71 86 87  
Fax : 03 86 71 68 77  
dominique.maurin@ac-dijon.fr

DSDEN 58  
Place Saint Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers Cedex

### OBJET : Déclarations d'accident scolaire

Réf : Circulaire n° 2009-154 du 27/10/09 – BOEN n° 43 du 19/11/09

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat est susceptible d'engager la responsabilité de l'État. La circulaire n° 2009-154 du 27/10/09 vient préciser la réglementation à respecter en la matière.

Un rapport doit être systématiquement rempli pour tous les accidents. Il est rédigé par le directeur de manière complète, précise et explicite afin de répondre aux éventuels recours mettant en cause la responsabilité de l'État. En effet, tout dommage, si bénin qu'il puisse apparaître au premier abord, peut entraîner des suites juridiques et l'action en réparation entreprise par la famille peut être fondée sur ce document.

Les éventuels témoignages doivent être renseignés sur le document-type prévu à cet effet.

Un soutien aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant victime est attendu de la part de l'école, tant sur le plan psychologique que sur le plan administratif.

Le rapport d'accident scolaire doit être transmis dans un délai d'une semaine aux familles qui en font la demande ainsi qu'aux compagnies d'assurance ayant reçu une autorisation expresse de celles-ci.

J'attire votre attention sur le fait que, si le rapport d'accident comporte des mentions mettant en cause des tiers, à l'exception des agents de l'Etat, telles que l'identité des témoins ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée (nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur), le directeur devra recueillir préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. Ceux-ci devront être informés qu'une procédure judiciaire engagée par les parents de la victime pourrait les obliger à les communiquer. En cas de refus, les mentions les concernant devront être occultées.

L'original de la déclaration doit être communiqué à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans un délai de 48 heures. Ce dernier, après vérification du contenu, l'adressera à la DSDEN afin d'y être archivé.



Un exemplaire de la déclaration est conservé par le directeur d'école qui doit tenir à jour un état statistique annuel des accidents scolaires.

En cas de soins nécessitant ultérieurement un suivi infirmier ou médical, la fiche statistique destinée à l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires est à renseigner sur le site :

[https://ppe.orion.education.fr/services\\_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire](https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire)

**Attention** : La déclaration d'accident par internet sur BAOBAC ne dispense pas de celle effectuée auprès de la DSDEN.

L'imprimé « Déclaration d'accident scolaire », disponible sur le site de la DSDEN 58 <http://www.ac-dijon.fr/dsden58/pid30328/presentation-de-la-dsden-58.html>, rubrique « Espace pro – Direction – Organisation – Accidents scolaires » doit être obligatoirement utilisé.

***Signé***

Philippe BALLÉ.